

Votre agent

EIRL JULIEN VIDAL
34 AV GEORGES POMPIDOU
31270 CUGNAUX

Tél : 05.62.20.95.95
Fax : 05.91.92.51.86
Email : agence.vidal@axa.fr
PORTEFEUILLE : 0031035244



Votre contrat

BTPlus Domo

Vos références

Contrat
10831030504

Référence client
3381396504

SARL COSTA CONSTRUCTION

MAISONS CHALLENGER

12 ROUTE NATIONALE
57940 METZERVISSE

AXA FRANCE IARD, atteste avoir délivré à la Société :

SARL COSTA CONSTRUCTION
MAISONS CHALLENGER
12 ROUTE NATIONALE
57940 METZERVISSE
Siret 313414849 00015

un contrat « BTPLUS DOMO » n° 10831030504 effet du 15 Mai 2021.

Ce contrat a pour objet de délivrer les garanties suivantes :

RC EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE :

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à SARL COSTA CONSTRUCTION en raison de DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS et immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti, causés aux tiers à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un incident d'ordre électrique ou de l'action des eaux, survenus tant pendant qu'après l'exécution des travaux relatifs à ses activités.

ATTESTATION

RESPONSABILITE DECENNALE :

Cette garantie répond à l'obligation d'assurance instituée par l'article L241.1 du code des assurances.

Elle s'applique selon les règles de capitalisation, pendant dix ans après la réception des travaux, pour les chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture est postérieure au 01 janvier 2025 et antérieure au 31 décembre 2025.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES, POUR LES DOMMAGES

- Résultant du risque d'effondrement avant réception,
- Résultant du risque de bon fonctionnement (article 1792-3 du code civil)
- Immatériels consécutifs aux dommages relevant des articles 1792, 1792-2, 1792-3 du Code Civil et aux dommages matériels aux existants.

Les garanties susvisées sont accordées pour le métier de constructeur de maisons individuelles.

LE PRESENT DOCUMENT N'A PAS POUR OBJET D'ATTESTER DE L'EXISTENCE D'UNE GARANTIE DOMMAGES OUVRAGE.

Dans le cadre du contrat, une garantie « Dommages Ouvrage » répondant à l'obligation d'assurance instituée par l'article L 242.1 du Code des Assurances doit être souscrite.

Pour chaque maison, la prise d'effet de cette garantie est subordonnée au paiement, par SARL COSTA CONSTRUCTION, de la prime due par maison, l'effectivité de la garantie sera concrétisée par l'émission d'une attestation d'assurance « Dommages Ouvrages » nominative.

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les stipulations du contrat auquel elle se réfère.

Pessac le 14 janvier 2025
Pour la société



Guillaume Borie